

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

tmark-conseils.fr

Demande n° FR-2026-04764



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TMARK CONSEILS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tmark-conseils.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tmark-conseils.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Le nom de domaine « tmark-conseils.fr » est actif et a été créé le 20 novembre 2025.

A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

Le Requérant, TMARK CONSEILS, est une société française spécialisée dans le domaine du conseil en propriété intellectuelle, créée en 1994.

Selon l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...]

Le requérant détient les droits suivants sur le signe TMARK et TMARK CONSEILS :

- Une marque française TMARK N°3385434 du 12 octobre 2005 qui couvre les services « Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires ; gestion des affaires

commerciales ; aide à la direction des affaires, estimations, évaluations, investigations, recherches et expertise en affaires ; conseils, informations ou renseignements d'affaires ; consultation professionnelle d'affaires ; informations statistiques ; organisation d'expositions à but commerciaux ou de publicité ; gestion de fichiers informatiques ; recueil et systématisation de données dans un fichier central ; recherches d'informations dans des fichiers informatiques (pour des tiers). Education ; enseignement par correspondance ; formation ; formation pratique (démonstration) ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; édition de livres, de revues ; publication de textes autres que publicitaires ; micro-édition ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; exploitation de publications électroniques en ligne (non téléchargeables) ; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès, séminaires ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; services de traduction ; Expertises (travaux d'ingénieurs) ; assistance technique ; étude de projets techniques ; programmation pour ordinateurs ; conception de systèmes informatiques ; élaboration (conception) et mise à jour de logiciels ; consultation technique en matière d'informatique ; reconstitution de bases de données. Arbitrage ; assistance juridique, conseils en propriété intellectuelle et tous services concernant la propriété intellectuelle, à savoir services juridiques, services de contentieux, services d'arbitrage, recherches légales ou judiciaires, création de marques ; services juridiques ; services de contentieux ; services d'arbitrage ; recherches légales ou judiciaires » en classes 35, 41, 42 et 45 (Annexe 2) ;

- Une dénomination sociale TMARK CONSEILS immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394036131 depuis le 16 mai 1994 ayant pour activité

déclarée « conseils en propriété intellectuelle et toutes activités connexes » (Annexe 3);
• Un nom de domaine tmark.fr réservé le 30 septembre 1997 et exploité (Annexe 4);

Le Requéranant a constaté l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par le défendeur le 20 novembre 2025, soit postérieurement aux droits du Requéranant.

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique, en position d'attaque, la marque antérieure

TMARK. Le nom de domaine litigieux est en outre identique à la dénomination sociale du Requéranant.

Aussi, compte tenu de ses droits, il est établi que le Requéranant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux tmark-conseils.fr reproduit à l'identique la marque « TMARK » et ne peut évidemment que générer un risque de confusion avec ce titre.

Sur le fondement des principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine suffit à établir que le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requéranant (SFN Media SARL c/ Monsieur B. / Ovi Presse, OMPI D201-1911).

L'ajout du terme « conseils » ne permet pas d'écarter le risque de confusion existant dès lors qu'il s'agit d'un terme générique et non distinctif, que les internautes ne garderont pas en mémoire comparé à la marque de la Requéranante, laquelle est distinctive. En outre, le terme « conseils » se rapporte directement à l'activité du Requéranant ce qui renforce le risque de confusion.

Dans une décision du 15 juillet 2024 N°FR-2024-03943 (Annexe 5) concernant le nom de domaine

axaconseil.fr, le collège a confirmé que le nom de domaine litigieux « axaconseil.fr » était similaire à la marque enregistrée AXA reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « conseil » et qu'il était donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Cette décision est transposable au cas d'espèce puisque le Requéranant détient une marque enregistrée TMARK et qu'il intervient dans le domaine du conseil, activité visée par la marque (conseils, informations ou renseignements d'affaires ; assistance juridique, conseils en propriété intellectuelle et tous services concernant la propriété intellectuelle, à savoir services juridiques, services de contentieux, services d'arbitrage, recherches légales ou judiciaires, création de marques).

La marque TMARK est d'ailleurs exploitée avec le terme CONSEILS comme en atteste les captures d'écran suivantes :

<https://tmark.fr/>

[Capture]

Le nom de domaine litigieux porte également atteinte :

- à la dénomination sociale « TMARK CONSEILS » puisqu'il est quasiment identique à cette dernière ;

- au nom de domaine « tmark.fr » puisque là aussi le nom de domaine est reproduit à l'identique et simplement associé à un terme générique.

Enfin, la présence de l'extension géographique « .fr » au sein du nom de domaine « tmark-conseils.fr » renforce le risque de confusion, le Requéranant étant une société française.

Compte-tenu de ce qui précède, il est manifeste que le nom de domaine litigieux reproduit de manière identique / quasi-identique les signes distinctifs antérieurs protégés du Requéranant et est donc susceptible de porter atteinte aux droits, notamment de propriété intellectuelle,

que cette dernière détient sur ces signes.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Les informations relatives au titulaire du nom de domaine étaient initialement en accès restreint. Le Requérent a donc soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC le 19 janvier 2026 et obtenu les informations suivantes de l'AFNIC :

[coordonnées du Titulaire]

Le titulaire, [Prénom Nom du Titulaire], ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine dans la mesure où : - il ne dispose d'aucun droit de marque, ni de dénomination sociale sur le terme « TMARK CONSEILS » comme en atteste le résultat de la recherche conduite sur le site de l'INPI (Annexe 6). Par ailleurs, il n'est pas un partenaire commercial du Requérent et n'a pas été autorisé par ce dernier à réserver ce nom de domaine.

Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine litigieux.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire avait nécessairement connaissance des droits du Requérent enregistrés depuis 1994 pour la dénomination sociale TMARK CONSEILS, 1997 pour le nom de domaine tmark.fr et 2004 pour la marque TMARK.

La mauvaise foi du titulaire résulte notamment de la reproduction à l'identique, en connaissance de cause, des droits du Requérent au sein du nom de domaine litigieux. Le choix de ce nom de domaine ne peut être fortuit, le titulaire du nom de domaine litigieux cherche manifestement à créer la confusion dans l'esprit des internautes.

Le nom de domaine litigieux redirige d'ailleurs vers le site internet du Requérent www.tmark.fr :

[Capture]

Or, le Requérent n'a pas autorisé cette redirection. Des serveurs de messagerie sont paramétrés

(Annexe 7)

<https://mxtoolbox.com/SuperTool.aspx?action=mx%3atmark-conseils.fr&run=toolpage>

[Capture]

La redirection du nom de domaine litigieux vers le site du Requérent et la configuration des serveurs de messagerie électronique démontre que le titulaire du nom de domaine tente de se faire passer pour le Requérent. Il existe un risque réel que des internautes aient reçu des courriels provenant d'adresses utilisant l'extension « @tmark-conseils.fr », en croyant à tort qu'ils communiquaient directement avec le Requérent, ce qui les expose à des risques de vol de données, de fraude ou d'autres formes de pratiques de phishing. Compte-tenu de ces risques, le Requérent a effectué une demande de désactivation du nom de domaine litigieux auprès du bureau d'enregistrement le 16 janvier 2026 (Annexe 8). Cette demande est toutefois restée sans réponse.

L'usage du nom de domaine « tmark-conseils.fr » caractérise la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine. Dans des circonstances similaires, l'AFNIC a confirmé l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « eleclerc-distribution.fr », qui redirigeait initialement vers le site du Requérent et qui disposait de serveurs de messagerie (décision du 22 décembre 2025 N°FR-2025-04621) (Annexe 9).

Cette décision est parfaitement transposable au cas d'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le nom de domaine « tmark-conseils.fr » a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le Requérent demande la transmission du nom de domaine « tmark-conseils.fr » à son profit.

ANNEXES

[Liste].».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 3*), de la notice complète de marque (*annexe 2*) et de l'extrait de base whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tmark-conseils.fr> est :

- Quasi identique à la dénomination sociale du Requérant, la société TMARK CONSEILS immatriculée le 16 mai 1994 sous le numéro 394 036 131 au R.C.S. de Paris.
- Similaire :
 - A la marque française antérieure « TMARK » numéro 3385434 enregistrée le 12 octobre 2005 et dûment renouvelée par le Requérant ;
 - Au nom de domaine <tmark.fr> enregistré le 30 septembre 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tmark-conseils.fr> est :

- Quasi identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société TMARK CONSEILS immatriculée le 16 mai 1994 sous le numéro 394 036 131 au R.C.S. de Paris.
- Similaire à la marque française antérieure « TMARK » numéro 3385434 enregistrée le 12 octobre 2005 et dûment renouvelée par le Requérant car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie du terme générique « conseils » pouvant faire référence à l'activité de conseil en propriété industrielle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société TMARK CONSEILS immatriculée le 16 mai 1994 sous le numéro 394 036 131 au R.C.S. de Paris exerçant comme activités « *Conseil en propriété industrielle et toutes activités connexes* » (annexe 3) ;
- Le Requérant démontre être titulaire du nom de domaine <tmak.fr> depuis le 30 septembre 1997 qu'il exploite pour présenter son activité sur le web (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <tmak-conseils.fr>, enregistré par une personne physique postérieurement aux droits du Requérant, est la reprise quasi intégrale de la dénomination sociale antérieure « TMARK CONSEILS » du Requérant ;
- Le résultat de la recherche effectuée sur le site de l'INPI ne permet pas de relever de marque, ni de dénomination sociale sur le terme « TMARK CONSEILS » en lien avec les Prénom et Nom du Titulaire (annexe 6) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « *n'est pas un partenaire commercial du Requérant et n'a pas été autorisé par ce dernier à réserver ce nom de domaine* » ;
- Le nom de domaine est également similaire à la marque française antérieure « TMARK » du Requérant car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie du terme générique « conseils » pouvant faire référence à l'activité de conseil en propriété industrielle du Requérant.
- Le 16 janvier 2026 :
 - Le nom de domaine <tmak-conseils.fr> renvoie vers le site web du Requérant <https://www.tmak.fr> ;
 - Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <tmak-conseils.fr> (annexes 7 et 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <tmak-conseils.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec l'intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <tmak-conseils.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tmak-conseils.fr> au profit du Requéran, la société TMAK CONSEILS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

